

Proposition de  
**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

juillet 2014

**Application des règles nationales anti evasion**

*«2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale.»*

**Définition du montage artificiel**

«Article 1<sup>er</sup> bis

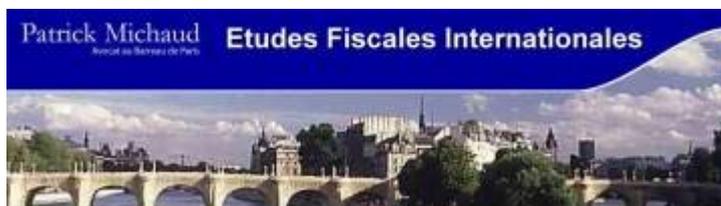
*1. Les États membres n'accordent pas le bénéfice de la présente directive en cas de montage artificiel ou d'ensemble artificiel de montages mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal indu au titre de la présente directive et allant à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales invoquées.*

*2. Constituent des montages artificiels ou des parties d'ensembles artificiels de montages les transactions, régimes, mesures, opérations, accords, ententes, promesses ou engagements qui ne correspondent pas à la réalité économique. Pour déterminer si un montage ou un ensemble de montages est artificiel ou non, les États membres examinent notamment s'il est concerné par une ou plusieurs des situations suivantes:*

- a) la qualification juridique des différentes étapes qui composent le montage est incompatible avec la nature juridique du montage pris dans son ensemble;*
- b) le montage est mis en oeuvre d'une manière qui n'aurait généralement pas cours dans le cadre de d'une conduite raisonnable des affaires;*
- c) le montage contient des éléments qui ont pour effet de se compenser ou de s'annuler;* *d) les opérations conclues sont de nature circulaire;*
- e) le montage donne lieu à un avantage fiscal considérable qui ne se reflète pas dans les risques commerciaux pris par le contribuable ni dans les flux de trésorerie de ce dernier.»*

**entrée en vigueur**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard le 31 décembre 2014**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.



Proposition de  
**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents

juillet 2014

**Application des règles nationales anti evasion**

*«2. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale.»*

**Définition du montage artificiel**

«Article 1<sup>er</sup> bis

*1. Les États membres n'accordent pas le bénéfice de la présente directive en cas de montage artificiel ou d'ensemble artificiel de montages mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal indu au titre de la présente directive et allant à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales invoquées.*

*2. Constituent des montages artificiels ou des parties d'ensembles artificiels de montages les transactions, régimes, mesures, opérations, accords, ententes, promesses ou engagements qui ne correspondent pas à la réalité économique.*

*Pour déterminer si un montage ou un ensemble de montages est artificiel ou non, les États membres examinent notamment s'il est concerné par une ou plusieurs des situations suivantes:*

*a) la qualification juridique des différentes étapes qui composent le montage est incompatible avec la nature juridique du montage pris dans son ensemble;*

*b) le montage est mis en oeuvre d'une manière qui n'aurait généralement pas cours dans le cadre de d'une conduite raisonnable des affaires;*

*c) le montage contient des éléments qui ont pour effet de se compenser ou de s'annuler; d) les opérations conclues sont de nature circulaire;*

*e) le montage donne lieu à un avantage fiscal considérable qui ne se reflète pas dans les risques commerciaux pris par le contribuable ni dans les flux de trésorerie de ce dernier.»*

**entrée en vigueur**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **au plus tard le 31 décembre 2014**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.